



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
Affaire suivie par M. LEGRAND Laurent  
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2017 - A - 25

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ANVIN

EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE BOVIN  
PAR M. Jean-Michel DELAY

### ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE

-----  
Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée le 8 février 2017 par M. Jean-Michel DELAY dont le siège social de l'exploitation est situé 205, rue de Fleury – 62134 ANVIN, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'exploitation de son élevage bovin ;

VU la preuve de dépôt n° A-7-7Z5PF93R3 délivrée à M. Jean-Michel DELAY, relative à la demande de régularisation administrative de son élevage bovin, sur la même commune ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement pour la Protection de l'Environnement du 21 mars 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement le 22 mars 2017 ;

VU l'avis émis par la Formation Restreinte pour les Dérogations à Distance (FRDD) du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réunie le 4 avril 2017 à la séance de laquelle le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 5 avril 2017;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais réglementaires ;

**CONSIDERANT que :**

- Les bâtiments d'élevage bovin sont exploités sur aire intégrale paillée et implantés à plus de 50 m des habitations des tiers.
- Pendant la période estivale, les bâtiments d'élevage sont vides ainsi que le silo.
- Les hangars de stockage de paille sont situés à plus de 15 m des habitations des tiers.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Monsieur Jean-Michel DELAY, dont le siège de l'exploitation se trouve 205, rue de Fleury - 62134 ANVIN, est autorisé à procéder à la régularisation de l'atelier d'engraissement qu'il exploite au 324, route de Saint-Pol, sur la même commune.

**ARTICLE 2 : CAPACITE**

La capacité maximale de l'élevage est de 105 bovins à l'engraissement. Le nombre de vaches allaitantes est inférieur au seuil de déclaration de la rubrique **2101-3** de la nomenclature relative aux Installations Classées.

Le nombre de porcs est inférieur au seuil de déclaration de la rubrique **2102-2-b** de la nomenclature relative aux Installations Classées.

**ARTICLE 3 : IMPLANTATION**

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 8 février 2017.

**ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION**

Tous les bovins sont logés sur aire paillée intégrale, le fumier est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé directement en bout de champ.

**ARTICLE 5 :**

Le curage des aires paillées est réalisé en dehors des week-ends et des jours fériés.

**ARTICLE 6 :**

Pendant la période estivale, les bovins ne sont pas présents dans les bâtiments et le silo est vidé.

## **ARTICLE 7 : BATIMENT DE STOCKAGE DE PAILLE**

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

## **ARTICLE 8 :**

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

## **ARTICLE 9 : REGLES D'EXPLOITATION**

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

## **ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 11 : AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ANVIN, et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de ANVIN. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

## **ARTICLE 12 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Michel DELAY et dont une copie sera transmise au Maire de ANVIN.



ARRAS, le 26 AVR. 2017  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- M. Jean-Michel DELAY - 205, rue de Fleury - 62134 ANVIN
- Mairie de ANVIN
- Direction Départementale de la Protection des Populations (Service Santé Protection Animale et Environnement)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono